

### Retenue de garantie et exception d'inexécution

*« De même, alors que le DGD contractuellement prévu n'a pas été établi, que le montant du solde du marché n'est pas déterminé à ce jour, qu'aucune demande en paiement n'a été formulée et que l'ensemble des désordres réservés à réception ou dénoncés dans le délai du parfait achèvement n'ont pas été repris, l'absence de versement de la retenue de garantie de 5% à l'issue du délai fixé à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 ne saurait constituer un juste motif de refus d'exécution par l'entreprise de son obligation de faire au titre du parfait achèvement. »*

**[Cour d'appel, Lyon, 1re chambre civile B, 5 Janvier 2021 – n° 20/02404]**

L'entreprise ne saurait justifier son refus d'intervention dans le cadre de la garantie de parfait achèvement en raison de l'absence de règlement du solde de son marché, du fait des 5 % de retenue de garantie.

Cela tombe sous le sens.

Mais c'est un rappel utile.

À défaut, la retenue de garantie deviendrait l'excuse idéale pour défaillir.

**Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,  
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.**